

# Convention relative aux droits de l'enfant

## Version non éditée

Distr. générale  
24 septembre 2024

Original : français

### Comité des droits de l'enfant

#### Décision adoptée par le Comité au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, concernant la communication n° 135/2021<sup>\*,\*\*</sup>

<i>Communication soumise par :</i>	N.P. (représentée par des conseils)
<i>Victime(s) présumée(s) :</i>	J.P.M. et M.P.M.
<i>État partie :</i>	France
<i>Date de la communication :</i>	12 décembre 2020
<i>Date de la décision :</i>	2 septembre 2024
<i>Objet :</i>	Placement en institution des sœurs pour garantir leurs droits à la santé et à l'éducation
<i>Questions de fond :</i>	Intérêt supérieur de l'enfant ; séparation des enfants d'avec leur mère (placement en institution) ; droit de l'enfant à être entendu ; droit à l'éducation ; droit à la santé ; droit à la sécurité
<i>Articles de la Convention :</i>	3, 6, 8, 9, 12, 16, 19, 20, 23, 24, 28, 34, 35 et 36, 37

1.1 L'auteur de la communication est N.P., de nationalité française, qui déclare agir en nom de ses deux filles J. P. M. et M. P. M., de nationalité française, nées respectivement le 20 mai 2008 et le 30 juillet 2009. Elle allègue que l'État partie est en violation des droits qui tiennent ses filles des articles 3, 6, 8, 9, 12, 16, 19, 20, 23, 24, 28, 34, 35, 36 et 37 de la Convention. Elle demande comme mesures provisoires que ses filles lui soient rendues le temps de l'examen de sa communication et que l'État partie demande à des praticiens indépendants de la diagnostiquer. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'État partie le 7 janvier 2016. Elle prétend être représentée par Mme Edwige Garcia et M. Frédéric Fabre<sup>1</sup>.

1.2 Le 4 janvier 2021, conformément à l'article 6 du Protocole facultatif, le groupe de travail des communications, agissant au nom du Comité, a décidé de ne pas présenter de demande de mesures provisoires au titre de l'article 6 du Protocole facultatif et de l'article 7 de son règlement intérieur au titre du Protocole facultatif.

\* Adoptée par le Comité à sa quatre-vingt-septième session (26 août – 13 septembre 2024)

\*\* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Suzanne Aho, Aïssatou Alassane Moulaye, Thuwayba Al Barwani, Mary Beloff, Hynd Ayoubi Idrissi, Rinchen Chophel, Rosaria Correa, Braji Gudbrandsson, Sopia Kiladze, Benyam Dawit Mezmur, Otani Mikiko, Luis Ernesto Pedernera Reyna, Philip Jaffé, Ann Skelton, Velina Todorova, Benoit Van Keirsbilck et Ratou Zara.

<sup>1</sup> Pourtant, elle envoie et signe elle-même la communication.

### Rappel des faits présentés par l'auteure

2.1 L'auteure a été en couple avec M.M., qui est le père de ses deux filles et qui a quitté le domicile familial en 2009 pour partir s'installer dans une autre partie du pays. En vertu d'une décision du juge aux affaires familiales, M.M. a reçu régulièrement ses filles à son domicile durant les vacances scolaires. Depuis 2012, l'auteure vit maritalement avec E.G., qui réside à son domicile avec les deux enfants. Depuis cette date, l'auteure a rencontré des difficultés avec J. P.M., qui manifestait des « crises de colère » durant lesquelles seule elle et son concubin parvenaient à la calmer. La petite fille rencontrait également des problèmes d'encoprésie.

2.2 Le 12 juin 2017, le chef du service pédiatrique du Centre hospitalier de Saint-Brieuc – qui avait accueilli J. P. M. durant un séjour d'hospitalisation en raison de colères violentes manifestées par l'enfant – a dressé un signalement concernant J. P. M., dans lequel il évoquait ses crises et son sentiment d'être ignorée par sa mère. Deux psychologues ont également signalé la situation de J. P. M. à la suite d'un discours violent de sa mère à son égard. Par requête en date du 3 novembre 2017, le Procureur de la République a saisi le juge des enfants de la situation des deux filles. Dans un certificat médical daté du 7 novembre 2017, l'auteure est caractérisée comme hautement pathogène et présentant un trouble grave de personnalité, donc une mesure de placement provisoire a été recommandée.

2.3 Le 17 novembre 2017, la juge des enfants du Tribunal de grande instance de Saint-Brieuc a ordonné le placement des deux filles en foyers différents<sup>2</sup>. La juge a constaté que face à l'absence de difficulté constatée par le Centre Médico-Psychologique Enfants et Adolescents (CMPEA), J. P. M. avait été suivie par un psychologue libéral. Les travailleurs sociaux intervenant dans le cadre de l'évaluation sociale avaient constaté des accès de colère de J. P. M., ceux-ci paraissant liés aux différents positionnements de la mère à l'égard de sa fille. L'évaluation psychologique avait conclu au lien destructeur entre la mère et la fille et à la nécessité d'un éloignement de J. P. M. du domicile familial. À l'école, J. P. M. était en effet décrite comme une élève agréable ne présentant aucune difficulté de comportement. Les professionnels ayant rencontré J. P. M. avaient émis des inquiétudes unanimes sur la situation de M. P. M., qui semblait prise dans un conflit de loyauté à l'égard de sa mère. La juge a constaté également un conflit important opposant l'auteure à sa propre mère.

2.4 Dans la même décision, la juge constate que les inquiétudes de la mère quant à la situation de J. P. M. sont importantes et semblent la dépasser; elle semble ainsi en demande d'aide et entend la nécessité d'un éloignement de la petite fille, cette mesure ayant cependant pour but selon la mère de les protéger tous des comportements de J. P. M. et non pas de protéger cette dernière<sup>3</sup>. La juge a considéré que la prise en charge de J. P. M. et également de M. P. M. au domicile maternel ne permet pas de leur assurer un développement psycho-affectif harmonieux et caractérise une situation de danger pour les deux petites filles. La juge a conclu qu'afin de permettre aux deux filles de se reconstruire à distance du domicile maternel et à leur mère d'engager un travail thérapeutique, il convenait d'ordonner leur placement pour une durée de six mois à l'Aide sociale à l'enfance (ASE) des Côtes d'Armor. La juge a ordonné aussi une expertise psychiatrique de chaque parent.

2.5 Par ordonnance du 8 mars 2018, les droits de visite et de correspondance téléphonique de l'auteure à l'égard de J. P. M. ont été suspendus, sauf le droit de correspondance écrite, qui était maintenu. Le juge a constaté que J. P. M. avait demandé de pouvoir correspondre uniquement par écrit avec sa mère, qui tenait des discours vindicatifs à l'égard des référents éducatifs, ce qui plaçait les deux filles dans une posture délicate et générait un important stress. Quant à M. P. M., elle ne sollicitait pas des rencontres plus fréquentes avec sa mère.

2.6 Le 14 mai 2018, la Cour d'appel de Rennes a rejeté l'appel de l'auteure contre la décision du 17 novembre 2017 et l'ordonnance du 8 mars 2018. La Cour a constaté que l'auteure avait contesté les rapports sur la situation de ses filles sans pourtant produire aucune

<sup>2</sup> Le 14 mars 2019, le Tribunal correctionnel de Saint-Brieuc a trouvé la requérante coupable de diffamation envers une juridiction et une administration publique après avoir distribué de tracts dénonçant le jugement du 17 novembre 2017 et les conditions en foyers d'accueil, y inclut le fait que ses filles « servent d'objet sexuel ». Cette décision a été confirmée en appel.

<sup>3</sup> La mère s'oppose au placement de M. P. M.

pièce de nature à les contredire. La cour a jugé que le seul fait que l'auteure n'avait fait suivre J. P.M. en proie à des « crises » violentes depuis 2012 que dans un cadre médical classique, sans recours à un spécialiste pour comprendre le comportement de sa fille, et tenter de lui assurer un accompagnement en adéquation avec la problématique ainsi manifestée, questionnait quant à son positionnement maternel. Une telle carence, qu'elle ne saurait expliquer par la difficulté d'obtenir des rendez-vous chez un spécialiste, a gravement compromis le développement psycho affectif tant de J. P. M., que de M. P. M., témoin de la violence manifestée par sa sœur lors de ses « crises ». La Cour a constaté aussi que depuis le placement, l'auteure était en quête du moindre dysfonctionnement du service, ce que fait qu'aucun travail éducatif n'était possible. Les comportements inadaptés de l'auteure à l'égard de ses filles, à l'origine du placement, étaient toujours d'actualité. La Cour a donc confirmé le placement en l'absence de solution alternative, vu que l'état de santé du père et son éloignement géographique ne permettait pas l'accueil des mineurs.

2.7 Le 16 mai 2018, après avoir auditionnées les fillettes<sup>4</sup>, la juge des enfants de Saint-Brieuc a renouvelé le placement des enfants auprès de l'ASE pour une durée d'un an, avec un droit de visite médiatisé à l'égard de M. P. M., mais réservé à l'égard de J. P. M. La juge a constaté, d'une part, une évolution positive dans le développement des filles en institutions d'accueil, et d'autre part, que l'auteure, par son discours vindicatif et sa difficulté à parler d'elle-même, de ses filles et de la relation qu'elle entretient avec chacune d'elle, en dépassant sa crainte d'être jugée, s'est privée de tout travail de remise en question et n'a pas permis une évolution de la situation. La juge a considéré que ce positionnement fait toujours encourir à J. P. M., objet d'un discours insécurisant, mais également à M. P. M., qui ne parvient pas à s'en distancier, un danger quant à leur développement psychique. La juge a pris en considération un rapport psychiatrique déposé le 26 avril 2018 à l'égard de l'auteure, qui n'a noté aucune pathologie psychiatrique, ni aucun trouble psychiatrique, et précisant qu'elle ne souffre pas d'un trouble de persécution. L'expert psychiatre avait souligné que l'auteure possédait les compétences et les acquis suffisants pour s'occuper de manière satisfaisante de l'éducation de ses enfants et qu'elle présente sur le plan psychologique de bonnes capacités éducatives pour assurer un développement affectif satisfaisant de ses enfants. Il a noté cependant une certaine distanciation, l'auteure n'ayant que peu parlé de ses filles. Par déclaration du 24 mai 2018, l'auteure a interjeté appel contre la décision de placement. Par ordonnance du 4 décembre 2018, la Cour d'appel de Rennes a débuté l'auteure de sa demande tendant à l'arrêt de l'exécution provisoire du jugement du 16 mai 2018.

2.8 Le courant de l'été 2018, les deux fillettes ont été réunies sur le même lieu de placement. À la suite des dénonciations de J. P. M., qui a mis en cause un mineur de son ancien foyer pour des faits d'agression sexuelle, une plainte en ce sens a été faite et est en cours d'instruction.

2.9 Ensuite, aux termes d'ordonnances successivement prononcées les 23 et 25 juillet 2018, 30 août 2018, 12 et 19 novembre 2018, le juge des enfants de Saint-Brieuc : suspendait le droit de visite de l'auteure à l'égard de M. P. M.<sup>5</sup>; suspendait le droit d'appel téléphonique<sup>6</sup>, maintenant le droit de correspondance dont le contenu était contrôlé par le service gardien ; autorisait l'ASE à procéder aux inscriptions scolaires des filles et à la couverture maladie universelle (CMU), relevant de l'autorité parentale ; accordait un droit de visite et d'hébergement pour J. P. M. et M. P. M. à leur grand-mère maternelle ; transférait l'autorité parentale sur J. P. M. à l'ASE sur la fin de semaine du 7 au 9 décembre 2018 ; et accordait un droit de visite et d'hébergement au père des enfants sur le temps des vacances scolaires.

2.10 Le 29 avril 2019, après avoir jugé l'appel de l'auteure contre la décision du 16 mai 2018 et contre les ordonnances qui ont suivi (par. 2.9), la Cour d'appel de Rennes a confirmé le renouvellement du placement de J. P. M. et la réserve concernant le droit de visite de l'auteure, mais a ordonné la mainlevée du placement de M. P. M., dont une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert renforcée a été confiée à l'ASE. La cour a observé que le rapport

<sup>4</sup> J. P. M. a exprimé son souhait de continuer à bénéficier d'une mesure de placement, alors que M. P. M. a exprimé son souhait de retourner au domicile de sa mère.

<sup>5</sup> Puisque la requérante et son concubin impliquaient trop étroitement M. P. M. au conflit qui les oppose aux services sociaux pour que les droits de visite lui soient bénéfiques.

<sup>6</sup> Afin de prévenir toutes paroles inadaptées en direction de M. P. M.

psychiatrique déposé le 26 avril 2018 a été fait sur la base de seules déclarations de l'auteure, sans avoir examiné les enfants, ce qui rendait les conclusions d'expertise fragiles. La Cour a noté que depuis son placement, M. P.M. avait développé un mal-être dont l'origine pouvait être en lien avec son placement. En plus, elle n'avait pas tiré profit du placement pour se rapprocher de sa sœur, mais au contraire cherchait à s'en distancier. Pourtant, l'arrêt reste muet quant aux allégations de viol sur J. P. M. et de maltraitement physique de M. P. M. Suivant décision du 2 mai 2019, le juge des enfants de Rennes désormais en charge du dossier confiait provisoirement M. P. M. à l'ASE jusqu'au 16 mai 2019 et suspendait les droits de visite de l'auteure concernant M. P. M.

2.11 Le 18 avril 2019, la mère de l'auteure a porté plainte pénale pour agression de la part de l'auteure et de son conjoint. Ces violences commises en présence des deux filles à l'encontre de leur grand-mère maternelle les ont traumatisées à tel point qu'elles ont exprimé au service d'accueil leur refus de rejoindre le domicile maternel, évoquant en outre des mauvais traitements imputables au conjoint de l'auteure lorsqu'elles s'y trouvaient.

2.12 Par jugement exécutoire du 16 mai 2019, le juge des enfants de Rennes renouvelait le placement des enfants à l'ASE jusqu'au 16 mai 2020, ordonnait le secret du lieu de leur placement, réservait le droit de visite de leur mère, instaurait un droit de visite et d'hébergement pour leur père et la grand-mère maternelle, et invitait le service gardien à demander auprès du juge aux affaires familiales une délégation de l'autorité parentale détenue par la mère. Le juge a pris cette décision sur la base d'une note d'incident du 18 avril 2019, selon laquelle de violences se sont déroulées à la gare de Rennes, alors que les filles revenaient de chez leur père : la grand-mère maternelle a été molestée par le compagnon de l'auteure et M. P. M. a eu la tête plaquée contre l'ascenseur par celui-ci, qui tentait de l'amener de force. Depuis cet incident, M. P. M. a nommé pour la première fois devant les travailleurs sociaux des violences subies au domicile maternel. L'auteure a interjeté appel, mais le 24 février 2020, la Cour d'appel de Rennes a confirmé le jugement du 16 mai 2019.

2.13 Par ordonnance du 16 mai 2019, la Cour d'appel de Rennes a ordonné une expertise psychiatrique de l'auteure et de ses deux filles, en mandatant un expert.

2.14 Par ordonnances successives du 24 mai 2019, 5 juillet 2019 et 23 août 2019, le juge des enfants de Rennes : autorisait l'ASE à prendre rendez-vous pour des soins d'orthodontie pour M. P. M.; rappelait à l'ASE que le père pouvait autoriser un acte, l'autorité parentale étant conjointe ; invitait à nouveau l'ASE à saisir rapidement le juge aux enfants pour demander une délégation d'autorité parentale ; autorisait l'ASE à procéder pour les deux filles aux inscriptions scolaires 2019-2020 dans un établissement, et les loisirs et séjours d'été, choisis par le service gardien ; ordonnait le secret des lieux de villégiature, loisirs et écoles de J. P. M. et M. P. M.; autorisait à nouveau à procéder pour les deux filles aux inscriptions scolaire 2019-2020 dans un établissement, choisis par le service gardien; et ordonnait à nouveau le secret des lieux de loisirs et séjours d'été, choisis par le service gardien.

2.15 Un rapport psychiatrique du 26 février 2020 atteste que l'auteure ne présente aucun symptôme de trouble thymique ou psychotique, qu'elle ne présente aucun trouble de la personnalité et qu'elle n'est ni dangereuse pour elle-même ni pour autrui.

2.16 Pour donner suite à l'ordonnance du 16 mai 2019 (par. 2.13), une expertise psychiatrique a été réalisée le 21 mai 2020 sur l'auteure et ses filles, par moyen vidéo à cause de la pandémie. J. P. M. a déclaré avoir été victime d'agression sexuelle dans son premier foyer. Un garçon l'avait touchée au niveau du sexe et des fesses à travers les vêtements.

2.17 Par requête du 9 mars 2020, l'auteure a demandé le placement de ses filles à son domicile en raison du Covid. L'ASE a déposé son rapport du 14 avril 2020 en demandant de reconduire le placement chez l'ASE. Par jugement du 17 juin 2020, le juge des enfants près le Tribunal judiciaire de Rennes a : condamné l'auteure à verser une amende civile d'un montant de 3000 euros puisque ses demandes d'inscription de faux contre une décision confirmée par la cour d'appel et des rapports de travailleurs sociaux revêtaient un caractère dilatoire ; renouvelé le placement des enfants à l'ASE jusqu'au 17 juin 2021 ; ordonné le secret du lieu de placement des enfants ; instauré un droit de visite médiatisé en faveur de l'auteure à mettre en œuvre par le service gardien; instauré un droit de visite et d'hébergement en faveur du père à mettre en œuvre par le service gardien en présence d'un tiers; instauré

un droit de visite et d'hébergement en faveur de la grand-mère maternelle à mettre en œuvre par le service gardien ; et a ordonné l'exécution provisoire. L'appel contre le jugement du 17 juin 2020 était en cours au moment de la soumission de la présente communication.

2.18 Par décision du 13 août 2020, le président de la Cour d'appel de Rennes a arrêté l'exécution provisoire du jugement rendu par la juge des enfants en ce qu'il a instauré un droit de visite médiatisé en faveur de l'auteure sans en fixer la fréquence.

2.19 Par ordonnance d'action éducative du 1 septembre 2020, la juge des enfants de Rennes a autorisé l'ASE à accomplir les démarches concernant l'inscription scolaire de J. P. M. au collège pour l'année scolaire 2020-2021.

### **Teneur de la plainte**

3.1 L'auteure affirme que les droits que ses filles tiennent des articles 3, 6, 8, 9, 12, 16, 19, 20, 23, 24, 28, 34, 35, 36 et 37 de la Convention ont été violés ; elle invoque aussi des articles 3, 8, 13 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ; des articles 7, 14, 16, 24 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; et des articles 1, 10, 11, 12, 13 et 14 de la Convention contre la torture.

3.2 L'auteure allègue une violation de l'article 3 de la Convention pour affirmer que les crises de J. P. M. se maintiennent alors même qu'elle est séparée de sa mère depuis plus de 3 ans et qu'elle n'a pas été prise en charge médicalement et n'est actuellement toujours pas diagnostiquée, en tant que les juges successifs ont ignoré les demandes d'expertises médicales par des praticiens indépendants spécialisés dans les diagnostics autistiques. M. P. M. quant à elle, a souffert durant plusieurs mois des suites d'un panaris infecté par manque de soins, et il semble que sa dépression inhérente au traumatisme du placement arbitraire ne soit pas sérieusement prise en charge puisqu'elle cherche inlassablement à mettre fin à ses jours.

3.3 L'auteure fait valoir que le placement des enfants et le fait que les filles ont été séparées l'une de l'autre en violation de " la protection du lien fraternel " ne répondent pas à l'intérêt supérieur de l'enfant, en violation de leurs droits sous l'angle des articles 3, 23, 35, 36 et 37 de la Convention. D'après l'auteure, le maintien continu du placement de ses filles constitue un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 37 de la Convention et une privation du droit de connaître sa famille au sens de l'article 8 de la Convention. En outre, l'auteure allègue que le placement de M.P.M. a conduit à son état de dépression, avec des idées suicidaires, en violation de l'article 24 de la Convention.

3.4 L'auteure fait ensuite référence à l'article 34 de la Convention pour affirmer que J. P. M. a été victime de viols au sein de l'établissement de l'ASE et que cette petite fille est très active sur les réseaux sociaux tel que Tiktok, Facebook et Snapchat depuis ses 11 ans, alors même que ces plateformes sociales sont interdites aux mineurs de moins de 13 ans. Elle affirme que sur ces réseaux, Julie s'expose pour se prostituer, et cela sous l'entière responsabilité de l'ASE.

3.5 L'auteure invoque l'article 20 de la Convention sur l'obligation d'assurer une protection spéciale à l'enfant privé de son milieu familial pour dénoncer le traitement inhumain et dégradant qu'ont subi les fillettes au sein des structures de l'ASE.

3.6 L'auteure invoque ensuite l'article 28 de la Convention pour se plaindre que les juges des enfants ont successivement refusé que les filles intègrent une école catholique alors même que M. P. M. n'était inscrite dans aucun établissement scolaire lors de la rentrée 2020-2021.

3.7 L'auteure invoque les articles 35 et 36 pour affirmer que ce sont les conseils départementaux qui organisent la traite des enfants français « avec la complicité des magistrats ».

3.8 Enfin, l'auteure dénonce le système de l'Etat partie de placement sur la base de plusieurs rapports en ce sens, en faisant valoir l'accent financier du placement des enfants, vu que chaque enfant placé rapporte 189 euros par jour.

## Observations de l'État partie sur la recevabilité et le fond

### *Clarifications factuelles*

4.1 Dans ses observations en date du 18 octobre 2021, l'État partie soutient que les décisions de placer J.P.M. et M.P.M. dans des foyers séparés ont été prises au regard de l'intérêt supérieur des enfants.

4.2 Suite à un rapport de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) du 2 novembre 2017, un juge a placé, le 17 novembre 2017, J.P.M. et M.P.M. dans des foyers séparés pour une période de six mois. Par un arrêt du 14 mai 2018, la cour d'appel de Rennes a confirmé le placement ; le 16 mai 2018, le juge a renouvelé le placement pour douze mois.

4.3 Le 29 avril 2019, la Cour d'appel de Rennes a maintenu l'ordonnance de placement à l'égard de J.P.M. tout en libérant M.P.M. de son placement. Cependant, M.P.M. a refusé de retourner chez sa mère et le juge a donc rendu une ordonnance de placement provisoire le 2 mai 2019<sup>7</sup>.

### *Observations sur la recevabilité*

4.4 Tout d'abord, l'État partie fait noter que plusieurs procédures judiciaires sont pendantes devant le Tribunal pour enfants de Rennes et la Cour d'appel de Rennes. En particulier, l'auteure ne s'est pas pourvue en cassation pour contester les arrêts du 17 juin 2020 et du 30 novembre 2020<sup>8</sup>. En ne formant pas un pourvoi en cassation, particulièrement en ce qui concerne l'arrêt du 30 novembre 2020, l'État partie soutient que l'auteure s'est privée de la possibilité d'exposer sa cause et de faire réexaminer le placement de ses enfants par le tribunal. Ainsi, citant l'article 7 e) du Protocole facultatif, l'État partie soutient que la plainte est irrecevable en raison du non-épuisement par l'auteure des voies de recours internes.

4.5 Deuxièmement, invoquant l'article 1 du Protocole facultatif, l'État partie considère que la plainte est irrecevable en raison d'un "manque manifeste de fondement et de l'insuffisance de l'exposé des motifs de la communication". Selon l'État partie, les allégations de violation formulées par l'auteure sont générales et parfois contradictoires ou sans rapport avec l'affaire<sup>9</sup>.

4.6 Troisièmement, l'État partie fait observer que les griefs de l'auteure n'ont pas été soulevés directement ou "en substance" dans les appels interjetés devant les juridictions nationales. L'État partie considère qu'il s'agit là d'un motif supplémentaire d'irrecevabilité, citant des décisions antérieures du Comité des droits de l'homme selon lesquelles les plaintes doivent au moins être soulevées "en substance" au cours des procédures internes pour permettre à la juridiction de remédier à la violation<sup>10</sup>.

### *Observations sur le fond*

4.7 L'État partie fait valoir que l'auteure invoque de façon incohérente une violation des articles 3, 8, 16, 19, 20, 24, 28, 34, 35, 36 et 37 et que, contrairement à ce qu'affirme l'auteure, l'intérêt supérieur de J. P. M. et de M. P. M. a été au centre de toutes les décisions du juge des enfants.

4.8 En ce qui concerne le placement de J. P. M. et de M. P. M. sous la prise en charge de l'ASE et le grief de l'auteure qui argue avoir été privée de la possibilité de rendre visite à ses enfants "sans aucune raison valable", l'État partie maintient que, lorsqu'ils ont décidé de placer J. P. M. et M. P. M., les juridictions nationales ne sont intervenues qu'après avoir

<sup>7</sup> Le jugement du 16 mai 2019 a confirmé la poursuite du placement de M.P.M. et le renouvellement du placement de J.P.M. pour douze mois supplémentaires. Cette décision a été confirmée en appel le 24 février 2020.

<sup>8</sup> Le juge a renouvelé le placement pour douze mois supplémentaires par ordonnance du 17 juin 2020, confirmée par la cour d'appel de Rennes le 30 novembre 2020.

<sup>9</sup> À titre d'exemple, l'État partie note que l'auteure allègue qu'il existe un réseau national de prostitution orchestré par l'ASE qui fait de la traite d'enfants mineurs et que les vaccins sont nocifs et propagés par l'industrie pharmaceutique.

<sup>10</sup> Par exemple, Stephens c. Jamaïque, no. 373/1989, 18 octobre 1995, ou la communication n° 1852/2008, Singh c. France, 1er novembre 2012.

procédé à une analyse approfondie des informations pertinentes. Le 2 novembre 2017, la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) du département des Côtes-d'Armor a fait un signalement au procureur de la République indiquant la relation nocive entre l'auteure et J.P.M., dans lequel il était indiqué que l'auteure disqualifiait, humiliait et négligeait J.P.M. nécessitant l'éloignement de J.P.M. du domicile familial. Ces éléments ont été confirmés ultérieurement par les professionnels du centre médico-psychologique. L'affaire a été renvoyée devant le tribunal correctionnel de Saint-Brieuc. Le 17 novembre 2017, après une analyse approfondie et une audience en présence des enfants, d'un représentant du bureau de l'aide sociale et de l'auteure, elle-même assistée d'un avocat, le juge des enfants a placé J.P.M. et M.P.M. sous la charge de l'ASE au motif que le domicile de la mère n'était " pas propice à leur développement psychoaffectif harmonieux et constitue une situation de danger pour les deux petites filles. " Néanmoins, le juge a également prévu des visites médiatisées afin de préserver la relation entre l'auteure et ses enfants. L'État partie estime que cela démontre la volonté du juge des enfants de prendre des décisions dans l'intérêt supérieur de J.P.M. et M.P.M. et que, compte tenu du danger, le placement hors du domicile était justifié et proportionné.

4.9 En réponse aux allégations de l'auteure selon lesquelles les enfants ont été séparés l'une de l'autre en violation de "la protection du lien fraternel tant réclamée par la CRC", l'État partie note que l'évaluation psychologique du 2 novembre 2017 a indiqué que l'auteure avait fomenté une rivalité entre M.P.M. et sa sœur.

4.10 Contrairement à l'affirmation de l'auteure selon laquelle les droits de visite ont ensuite été supprimés sans raison, l'État partie affirme que les droits de visite de J.P.M. n'ont été supprimés qu'après que le juge des enfants a reçu un rapport d'incident stipulant que l'auteure se comportait de manière inappropriée avec ses filles, ce qui entraînait beaucoup de souffrances. Le juge des enfants a suspendu les droits de visite à l'égard de J.P.M. mais a maintenu les droits d'appels téléphoniques et à l'échange de correspondance écrite.

4.11 À la suite d'un rapport d'enquête (MJIE — mesure judiciaire d'investigation) s'étalant de septembre 2017 à février 2018, la cour d'appel de Rennes a confirmé le jugement de suspension des droits de visite. La cour relève que l'auteure s'est systématiquement opposée au placement et a utilisé les visites médiatisées pour le contester plutôt que de se réunir avec ses enfants. Le stress ainsi causé aux enfants a suscité de vives inquiétudes quant à leur développement psycho-affectif. Le 16 mai 2018, le juge a renouvelé l'ordonnance de placement pour douze mois. Alors que l'auteure a toujours remis en question les ordonnances de placement, l'État partie souligne que le juge a trouvé suffisamment d'éléments de danger pour justifier la poursuite du placement. En outre, le juge a également pris note de J.P.M., qui a exprimé le souhait de poursuivre son placement et de maintenir la possibilité de voir sa mère de temps en temps. Par la suite, le juge a suspendu les droits de visite et de téléphone de M.P.M., notant que la présence de l'auteure risquait potentiellement de perturber l'enfant. En particulier, la cour a indiqué que l'auteure essayait de convaincre M.P.M. qu'elle était en danger dans son placement et faisait des commentaires inappropriés et sexuellement suggestifs. Le droit à la correspondance écrite a été maintenu.

4.12 L'État partie fait valoir que, même si l'auteure tenait absolument à ce que ses enfants reçoivent une éducation religieuse dans un établissement catholique, le père s'est rallié à la décision du tribunal en faveur de leur inscription dans une école publique. Après mûre réflexion, la cour a estimé qu'une éducation religieuse pouvait être dispensée quel que soit le lieu de scolarisation des enfants. En outre, elle a noté que l'opposition de l'auteure était "manifestement injustifiée et abusive". Le tribunal a également observé que l'auteure avait délibérément entravé l'accès des enfants aux soins médicaux en insistant pour qu'ils consultent des professionnels de santé géographiquement éloignés et en omettant de prendre en charge les frais connexes — frais qui lui seraient finalement remboursés.

4.13 En avril 2019, la cour a confirmé sa décision de renouveler le placement de J.P.M. La cour a justifié sa décision en se référant à l'absence d'amélioration chez l'auteure et donc à l'inquiétude persistante concernant le développement psycho-affectif de J.P.M. D'autre part, la cour a conclu que l'intérêt supérieur de M.P.M. était servi en mettant fin à son placement et en lui offrant un environnement doté de ressources renforcées. Malgré la levée de l'ordonnance de placement de M.P.M., celle-ci a exprimé le souhait de ne pas retourner vivre avec l'auteure.

4.14 Le 17 avril 2019, la grand-mère maternelle aurait été violemment agressée par l'auteure en présence des deux enfants. À la suite d'une audience, le juge a de nouveau placé les enfants auprès de l'ASE pour une période de douze mois, en gardant confidentielle l'adresse du placement et en suspendant les droits de visite de l'auteure. En ce qui concerne l'incident violent, l'auteure et son partenaire ont été inculpés et placés sous contrôle judiciaire avec l'interdiction d'entrer en contact avec les enfants. Cette interdiction de contact a été levée par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rennes le 26 juin 2020.

4.15 Le 24 février 2020, la cour d'appel de Rennes a confirmé l'ordonnance de placement, notant que les enfants avaient tous exprimé que, bien que l'auteure leur manquait, ils craignaient un contact direct avec elle compte tenu des violences physiques et psychologiques auxquelles ils étaient confrontés lorsqu'ils vivaient avec elle et que leur placement actuel les apaisait.

4.16 L'État partie fait valoir que c'est dans l'intérêt supérieur de J.P.M. et M.P.M. que le juge a renouvelé la décision de placement le 17 juin 2020 et que, le 5 octobre 2020, il a fixé les conditions sous lesquelles l'auteure pourrait réaliser des visites médiatisées. Cette décision a été confirmée par la cour d'appel de Rennes le 30 novembre 2020, qui a relevé que la construction d'un lien durable entre l'auteure et ses enfants nécessitait que l'auteure prenne des mesures pour que les dysfonctionnements ne se reproduisent pas. Dans son raisonnement, la cour s'est appuyée sur des rapports psychiatriques sur l'auteure indiquant qu'elle avait des "traits de personnalité paranoïaques" et que le lien avec ses enfants devait être rétabli progressivement et sous surveillance. La cour a examiné les droits de visite. Ces droits sont essentiels et donc étendus à deux heures par enfant.

4.17 En réponse à l'affirmation de l'auteure selon laquelle le maintien du placement constitue un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 37 de la Convention et une privation du droit de connaître sa famille au sens de l'article 8 de la Convention, l'État partie fait valoir que les juridictions nationales ont donné la priorité à l'intérêt supérieur des enfants, en respectant leur souhait de cesser les visites et de le rétablir par la suite.

4.18 Conformément aux articles 19 et 24 de la Convention, l'État partie rappelle que les juridictions ont préservé le bien-être, la santé et la sécurité des enfants dans toutes les décisions. De plus, l'État partie réaffirme que les juridictions ont réévalué périodiquement l'ordonnance de placement, en se fondant sur des informations objectives et sur des auditions de toutes les parties concernées pour prendre leurs décisions. L'État partie conclut donc qu'il n'y a pas eu de violations des articles 8, 37, 19 et 24.

4.19 L'auteure invoque des violations des articles 34, 35 et 36 de la Convention, alléguant que J.P.M. ayant été agressée sexuellement par l'un des mineurs de son placement, l'ASE avait orchestré sa prostitution. L'État partie rappelle que le tribunal pour enfants a été saisi de ces allégations. Après avoir formulé ces allégations sans en apporter la preuve et distribué des tracts entre le 2 juillet 2018 et le 20 septembre 2018 alléguant la maltraitance des enfants par l'ASE, le tribunal correctionnel de Saint-Brieuc a condamné l'auteure le 14 mars 2019 pour diffamation envers l'ASE après avoir distribué des tracts critiquant les conditions de vie au sein du foyer de placement.

4.20 Concernant le placement, l'auteure soutient que la mesure était arbitraire, provoquant dépression et échec scolaire, et conduisant ainsi à la délinquance, à la prostitution et au trafic de stupéfiants en violation des articles 35 et 36 de la Convention. L'État partie fait valoir que, au contraire, le placement a été effectué en pleine conformité avec les articles 3 et 9 de la Convention et qu'il était nécessaire pour protéger la sécurité physique et psychologique des enfants.

4.21 Dans chaque décision de placement des enfants auprès de l'ASE, les instances judiciaires se sont efforcées de sauvegarder leur intérêt supérieur. Tout en estimant nécessaire de protéger leur santé et leur bien-être, le tribunal a également cherché à maintenir les liens familiaux avec l'auteure, le père et la grand-mère maternelle. L'État partie note en outre que le père n'a jamais contesté les décisions de placement du tribunal et qu'il a été en mesure de travailler positivement sur sa relation avec ses enfants, en exerçant ses droits de visite conformément à l'article 5 de la Convention. L'État partie tient également à souligner que les décisions relatives au placement et au droit de visite ne constituent pas un enlèvement ou une disparition forcée d'enfant, comme l'affirme l'auteure.

4.22 L'État partie affirme que les décisions nationales ont été justifiées par des rapports détaillant les difficultés rencontrées par l'auteure, en particulier lors des visites médiatisées, qui ont finalement conduit à la suspension du droit de visite. En particulier, le comportement de l'auteure a été jugé suffisamment pénible pour les enfants pour justifier la confidentialité de leur placement et de l'emplacement de leur école. Dans ces circonstances, l'État partie soutient que la responsabilité des difficultés rencontrées pour préserver la relation parent-enfant n'incombe pas aux autorités nationales.

4.23 L'État partie admet qu'il y a eu une amélioration depuis la reprise des visites médiatisées. Néanmoins, l'État partie maintient que l'auteure ne s'est pas rendue compte des conséquences néfastes de ses actes, qui ont joué un rôle déterminant dans la décision du tribunal de placer ses enfants dans une famille d'accueil et de suspendre temporairement ses droits de visite. Les juridictions nationales affirment qu'elles ont judicieusement mis en balance l'intérêt supérieur des enfants et la préservation des liens familiaux, en prenant toutes les mesures nécessaires pour promouvoir le bien-être des enfants. Par conséquent, l'État partie déclare fermement qu'il n'y a pas eu de violation des articles 3, 5, 9, 34, 35 et 36 de la Convention.

### **Commentaires de l'auteure sur les observations de l'État partie concernant la recevabilité et le fond**

#### *Clarification des faits*

5.1 Dans ses commentaires en date du 22 décembre 2021, l'auteure affirme que pendant les premiers mois de son placement, J.P.M., âgée de 9 ans, a subi de multiples agressions sexuelles alors qu'elle était sous la charge de l'ASE. Elle soutient qu'elle a été injustement poursuivie et condamnée pour avoir parlé publiquement de ces agressions sexuelles.

5.2 Le 14 décembre 2020, l'auteure, représentée par un conseil, a soumis sa communication au Comité concernant le placement de ses enfants, indiquant que malgré ses nombreuses demandes de soins médicaux, M.P.M. avait été négligée par les services de protection de l'enfance et, en conséquence, n'avait pas reçu de traitement pour ses problèmes de dos et ses problèmes dentaires.

#### *Commentaires sur la recevabilité*

5.3 En réponse à l'argument de l'État selon lequel les recours internes n'ont pas été épuisés, l'auteure réaffirme qu'elle a tenté d'épuiser les recours internes. Selon l'auteure, le recours pendant devant la Cour de cassation serait d'une durée déraisonnable et il est peu probable qu'il aboutisse à une réparation effective.

5.4 Pour étayer l'idée que le recours serait inefficace, l'auteure note que le 29 avril 2019, la Cour d'appel de Rennes a annulé le placement de M.P.M. et ordonné sa « remise en liberté ». Malgré ce jugement, l'ASE s'est opposée à cette « libération », saisissant le procureur de la République de Saint-Brieuc, qui a poursuivi l'auteure et son ex-compagnon pour des faits de violence allégués. L'auteure observe que les enfants ont été confiés à l'ASE pendant trois ans sans qu'aucune accusation n'ait été formulée à cet égard.

5.5 En réponse à l'affirmation de l'État partie selon laquelle M. P. M. a vu son placement renouvelé parce qu'elle avait exprimé le souhait de rester sous la charge de l'ASE, l'auteure fait valoir qu'elle n'a pas fait mention d'un tel souhait et que le placement a été réaffirmé en raison de la violence présumée de l'ancien partenaire de l'auteure. L'auteure note que ce n'est que l'année où la communication a été envoyée au Comité que J. P. M. et M. P. M. ont prétendument exprimé qu'elles ne voulaient pas retourner vivre avec l'auteure. L'auteure note avec méfiance que les enfants ont présenté au juge des lettres remarquablement similaires bien qu'elles aient été placées séparément. Pour l'auteure, le non-respect de l'ordonnance de libération de M. P. M. démontre que les recours internes seraient inefficaces parce que, bien qu'un tribunal interne ait ordonné le retour de M. P. M., celui-ci n'a pas eu lieu.

5.6 L'auteure précise qu'elle n'a pas été invitée à se présenter aux décisions qui ont abouti à la dernière ordonnance rendue le 26 novembre 2021. Le fait que l'auteure n'ait pas pu présenter ses arguments dans le cadre d'une procédure contradictoire, conformément au système de justice pour mineurs, constitue un déni de justice.

5.7 En réponse à l'argument de l'État partie selon lequel un grief doit être soulevé "en substance" au cours des procédures internes, l'auteure indique qu'elle a saisi le Tribunal pour enfants et la Cour d'appel de Rennes le 4 janvier 2021.

*Commentaires sur le fond*

5.8 L'auteure réaffirme que les ordonnances de placement ne sont pas conformes aux articles 9 et 42 de la Convention, car elles ne tiennent pas compte de l'intérêt supérieur des enfants et les juges nationaux ne connaissent pas les exigences de la Convention à l'égard des États parties.

5.9 En réponse à l'État partie qui affirme que les allégations d'agression sexuelle formulées par l'auteure n'ont pas été étayées par des preuves, l'auteure réaffirme que ces allégations ont été confirmées par le jugement du 31 mars 2021. De même, l'État partie estime que l'allégation de prostitution n'est pas fondée. L'auteure fait valoir qu'elle a fourni un procès-verbal d'huissier faisant état d'une conversation entre l'auteure et Mme Elda Carly, Présidente de l'Association Prostitution Infantile (APE), qui accrédite ses affirmations. En ne protégeant pas les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, l'État partie a violé les articles 19 et 34 de la Convention. L'auteure affirme en outre que l'État partie n'a pas été sincère dans les observations qu'il a présentées au Comité, ce qui constitue une violation des articles 44, 45 et 46 de la Convention.

5.10 L'auteure note qu'en vertu du jugement du 31 mars 2021, qui accrédite les allégations d'agression sexuelle de J. P. M., l'utilisation par l'État partie de sa condamnation pénale pour diffamation n'est pas fondée. Ceci constitue une violation de l'article 2.2 de la Convention.

5.11 L'auteure signale qu'en raison du refus des autorités de fournir à M.P.M. des soins médicaux continus, elle a été privée des semelles orthopédiques nécessaires pour corriger la déviation de sa colonne vertébrale. Ceci démontre que M.P.M. n'a pas reçu de soins adéquats lors de son placement, malgré les nombreuses plaintes de sa mère, et constitue donc une violation des articles 24 et 6 de la Convention. L'auteure note que le psychiatre désigné par le tribunal a certifié que la mère était apte à s'occuper de ses enfants. Pourtant, le juge n'a pas tenu compte de cette expertise et en a préféré une autre qui stipulait le contraire. Cet acte constitue une autre violation de l'article 24 de la Convention.

5.12 L'auteure affirme qu'elle a constamment demandé à l'ASE de veiller à ce que ses filles reçoivent les soins médicaux nécessaires et fait valoir que le non-respect de son autorité parentale concernant les décisions médicales relatives aux soins de M.P.M. constitue une violation de l'article 25 de la Convention. Le 18 novembre 2021, M.P.M. a bénéficié d'une consultation médicale pour des plaies au pied ; l'intervention chirurgicale était prévue pour le 20 décembre 2021. L'ASE n'a pas informé l'auteure de la situation médicale ni demandé l'autorisation d'opérer sa fille. En fait, le 26 novembre 2021, le tribunal de Rennes a donné à l'ASE le pouvoir d'autoriser l'opération sans tenir de débat contradictoire. L'auteure estime qu'il s'agit là d'un mépris inacceptable de son autorité parentale. De même, l'auteure a constamment interpellé l'ASE au sujet de la scoliose de M.P.M., qui nécessite aujourd'hui une intervention chirurgicale lourde au niveau du dos.

5.13 Si le tribunal correctionnel de Saint-Brieuc a reconnu l'agression sexuelle de J.P.M., l'auteure note qu'aucune prise en charge n'a été effectuée malgré ses nombreuses demandes. En réponse à l'affirmation de l'État partie selon laquelle elle est contre les vaccins, l'auteure cite que toutes ses demandes pour un diagnostic indépendant de l'autisme de J.P.M. ont été arbitrairement refusées. De plus, M.P.M. a souffert pendant plusieurs mois d'un panaris infecté par manque de soins. Ayant perdu confiance dans les institutions médicales, l'auteure hésite à se faire vacciner. Selon l'auteure, l'État partie viole les articles 24-1 et 25 de la Convention en ne fournissant pas les soins médicaux demandés pour ses filles.

5.14 Dans ses commentaires additionnels du 1<sup>er</sup> juin 2022, l'auteure réitère que dans les commentaires soumis le 21 décembre 2021, elle soulignait que l'État partie s'appuie sur le nombre de procédures judiciaires et le fait que l'auteure n'a pas cessé de dénoncer les carences du système de protection de l'enfance qui est censé être responsable de la protection des enfants. L'auteur soutient additionally, et maintient, qu'il y a eu violation des articles 3, 6, 9, 19, 24-1, 24-3, 25, 34, 35, 36, 41 et 44-6 de la Convention, les violations supplémentaires étant fondées sur les observations de l'État partie.

5.15 L'auteure note que les rapports transmis au Comité par l'État partie pour justifier le placement de M. P. M. et de J. P. M. ne sont pas les mêmes que ceux qui ont été portés à la connaissance de l'auteure au cours de la procédure interne. Ces rapports accusent l'auteure d'avoir menacé de tuer sa mère et ses filles avant de se suicider. En revanche, l'expertise commandée par le tribunal lui-même a certifié que l'auteure ne souffrait d'aucune pathologie, qu'elle était apte à élever ses enfants et qu'elle n'avait pas de comportement dépressif ou suicidaire. L'auteure estime que cette expertise a été délibérément occultée au profit de celle-ci. De plus, les accusations contenues dans le rapport à l'encontre de l'auteure n'ont été portées à sa connaissance qu'en mai 2022, la privant ainsi de la possibilité de se défendre. De ce fait, les juridictions nationales n'ont pas correctement examiné les preuves, en violation de l'article 4 de la Convention.

5.16 En conclusion, l'auteure demande au Comité de déclarer irrecevables les documents communiqués par l'État partie faisant état de « fausses accusations » contre l'auteure, l'État partie n'ayant jamais porté ces accusations "en substance" au cours de la procédure interne. En outre, l'auteure demande au Comité de constater des violations des articles 2-2, 3, 4, 6, 9, 19, 24-1, 24-3, 25, 34, 35, 36, 41, 44-6 de la Convention.

### **Délibérations du Comité**

#### *Examen de la recevabilité*

6.1 Avant d'examiner tout grief formulé dans une communication, le Comité doit, conformément à l'article 20 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable au regard du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.

6.2 Le Comité rappelle que le paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif dispose que, lorsque des communications sont présentées au nom d'enfants, elles le sont avec leur consentement, à moins que l'auteur puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement. Il incombe donc aux auteurs de fournir cette justification, même dans les cas où les auteurs sont les parents.

6.3 Dans le cas présent, le Comité note qu'au moment de la présentation de la communication en décembre 2020, J.P.M. et M.P.M. avaient 12 et 11 ans, respectivement, et auraient dû être en mesure de donner leur consentement éclairé à la présentation par l'auteure d'une communication au Comité en leur nom. Le Comité note également que, par décision du 17 juin 2020, le juge des enfants de Rennes a ordonné que la localisation de la maison d'enfants reste confidentielle, tout en accordant à l'auteure le droit à des visites surveillées organisées par la maison d'enfants. Ce droit de visites surveillées a été maintenu par la Cour d'appel de Rennes le 13 août 2020. Étant donné que les contacts de l'auteure avec J.P.M. et M.P.M. n'avaient pas été suspendus, il incombait à l'auteure d'expliquer pourquoi elle n'avait pas été en mesure d'obtenir leur consentement à présenter la communication devant le Comité. Par conséquent, le Comité considère que l'auteure n'a pas justifié agir au nom de ses filles. Par conséquent, le Comité estime qu'il ne peut pas examiner la communication au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif.

6.4 En conséquence, le Comité déclare la communication irrecevable au regard de l'article 5 (2) du Protocole facultatif au motif que l'auteure n'a pas justifié qu'elle agit en nom de ses filles sans leur consentement.

7. En conséquence, le Comité décide :

- a) Que la communication est irrecevable au regard de l'article 5 (2) du Protocole facultatif;
- b) Que la présente décision sera communiquée aux enfants de la communication et, pour information, à l'État partie.